



Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Tout Adhérent à l'association, s'engage à respecter dans son intégralité les statuts de l'association ainsi que les modalités du présent règlement.

Art. 2 : Le Bureau gère les actions de l'Association sous l'autorité du Président.

Art. 3 : Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte rendu écrit ou verbal porté à la connaissance du Bureau.

Art. 4 : Le Président et toute personne mandatée par lui sont seules habilitées à communiquer des informations concernant l'association.

Art. 5 : Un Dirigeant, un Educateur ou un Joueur ne peut participer aux activités de l'association qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement.

Le paiement doit être effectué avec la remise du dossier d'inscription et de la demande de licence.

Si la demande lui est formulée, le Bureau pourra accorder des facilités de paiements.

Le montant de la cotisation comprend, entre autres, le coût de la licence de la Fédération Française de Football et une assurance individuelle accident et responsabilité civile.

Art. 6 : Tout adhérent qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein de l'association, et s'engage à remettre sous huitaine tous les documents en sa possession concernant l'association et les équipements qui lui auront été confiés pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 7 : En toutes circonstances, tout adhérent à l'Association en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables et adapté.

Art. 8 : Tout adhérent à l'association ne peut prendre un engagement avec un autre club de football sans avoir informé le Bureau.

Art. 9 : Tout adhérent mandaté pour représenter l'association aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, etc..) doit en faire un compte rendu écrit ou verbal au Bureau.

Art. 10 : Toute personne désirant adhérer à l'Association doit :

- Signer une demande de licence
- Acquitter sa cotisation
- Prendre connaissance des conditions d'assurances complémentaires et facultatives mises à sa disposition

Art. 11 : Tout adhérent à l'association bénéficie d'une couverture assurance individuelle et responsabilité civile dès la signature de la licence. D'autres garanties (indemnités journalières, capital décès, capital invalidité...) peuvent être souscrites par l'adhérent s'il en fait la demande et s'il s'acquitte de la cotisation fixée par l'assureur. Chaque adhérent est libre d'adhérer ou non à cette complémentaire et en assumera la responsabilité le cas échéant.

Art. 12 : Il est recommandé aux adhérents de ne pas laisser dans les vestiaires, des bijoux, de l'argent ou tout objet de valeur, l'association décline toute responsabilité en cas de vol ou de casse.

Art. 13 : Tout membre de l'association surpris ou confondu de vol sera exclu sans délai, cette décision devra être appuée par la commission de discipline dans un second temps.

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX EDUCATEURS ET AUX DIRIGEANTS

A) JOUEURS

Art. 14 : Il est fourni à tous les joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

Art. 15 : Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 16 : Tout joueur doit honorer les convocations aux entraînements, aux stages et aux matchs et en cas d'empêchement en avertir l'entraîneur le plus rapidement possible.

Art. 17 : Tout joueur absent ou en retard à l'entraînement sans raison valable donnée à l'entraîneur est passible d'une sanction conformément aux dispositions prévues à cet effet (chapitre II).

Art. 18 : Tout joueur mandaté pour assurer un encadrement à l'école de foot doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information préalable au responsable administratif et au responsable technique pour pouvoir pallier cette carence.

Art. 19 : Au cours de rassemblements (entraînements, stages, tournois, matchs...), tout joueur doit rester à la disposition de l'entraîneur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Art. 20 : Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des joueurs, dirigeants et éducateurs des équipes en présence.

Art. 21 : Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

Art. 22 : Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage pourrait être amené à supporter en totalité, sur décision du Bureau, le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur.

Art. 23 : Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par les clubs ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 24 : Tout joueur blessé même légèrement doit immédiatement, en aviser l'entraîneur et le secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. En cas de manquement à cette règle, le club ne peut être tenu responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Art. 25 : Tout joueur ne peut reprendre son activité sportive, après blessure, sans l'avis du médecin et après avoir informé son entraîneur et le secrétariat du club de la décision de reprise.

Art. 26 : Tout joueur qui reçoit un équipement du club doit consentir à le rendre, sauf dérogation. Tout joueur doit porter les vêtements fournis par le club dans les conditions fixées par celui-ci.

Art. 27 : Avant toute pratique, la licence doit obligatoirement être validée par un médecin.

Art. 28 : Tout joueur venant d'un autre club de son plein gré devra avoir l'aval du responsable administratif et du responsable technique avant de signer sa demande de licence.

B) EDUCATEURS

Art. 29 : Les éducateurs sont nommés par le Conseil d'Administration.

Art. 30 : Tout éducateur a pour mission de mettre en œuvre les actions d'animation et de formation dans le cadre du projet sportif défini par le responsable technique et adopté par le Conseil d'Administration.

Art. 31 : Tout éducateur est le premier dépositaire des valeurs, des normes et du code interne qui caractérisent le club. Il doit être le premier à avoir un comportement irréprochable. Il doit être, par sa tenue, un exemple pour les Joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 32 : Tout éducateur doit sanctionner lui-même ou demander une sanction à la Commission ad hoc pour tout acte d'indiscipline d'un joueur.

Art. 33 : Tout éducateur doit, en l'absence de dirigeant, après chaque match :

- Restituer les licences utilisées
- Remettre la feuille de match le jour même
- Fournir les justificatifs des dépenses occasionnées par la rencontre dès que possible

Art. 34 : Tout éducateur est garant des équipements et matériels confiés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements et matériels restent la propriété du club en fin de saison.

Art. 35 : Les éducateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communications permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe.

C) DIRIGEANTS

Il est rappelé que le **dirigeant** a des responsabilités adaptées à son mandat, qu'elles soient civiles, financières ou pénales. Il a des obligations et devoirs auprès de l'association et des adhérents.

Art. 36 : Les dirigeants sont nommés par le Conseil d'Administration qui détermine leurs fonctions.

Art. 37 : Tout dirigeant a pour mission, d'aider et d'assister l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles et de faciliter en y participant activement l'organisation et le déroulement des rencontres (feuille de match, licences, arbitre de touche, délégué à la police, voire arbitrage en cas d'absence d'arbitre).

Art. 38 : A l'instar des éducateurs, tout dirigeant est chargé d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communications permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de son équipe.

Art. 39 : Tout dirigeant doit périodiquement rendre compte de ses actions au Conseil d'Administration.

Chapitre III : DISCIPLINE

Art. 40 : La commission de discipline se compose obligatoirement :

- du Président ou toute personne le représentant, accompagné d'au moins un membre du Bureau.
- du responsable technique ou tout éducateur le représentant.

Art. 41 : La commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux statuts de l'association ainsi qu'aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent règlement intérieur.

Art. 42 : Les décisions de la commission de discipline sont immédiatement applicables après validation du Bureau. L'adhérent peut faire appel dans un délai de 15 jours pour contester cette décision auprès du Conseil d'Administration.

Art. 43 : Le Bureau valide les décisions de la commission de discipline et fait appliquer une des mesures prévues dans l'article 18 : Les sanctions disciplinaires, des Statuts de l'association. Pour rappel :

- 1) Avertissement
- 2) Blâme
- 3) Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association
- 4) Suspension
- 5) Radiation
- 6) Révocation

GARCHES VAUCRESSON FOOTBALL CLUB

Association loi du 1^{er} Juillet 1901 N° W 922003001

Déclarée à la Préfecture de Nanterre le 28 juin 1997

N° Siret 499 679 397 000 12 - APE 9312 Z

N° d'affiliation F.F.F. 546 883

Stade Léo Lagrange - 86 Grande Rue - 92380 GARCHES

